



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-026 en date du 12 février 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société Union Vienne Loire pour l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales qu'elle exploite lieu-dit « la Garenne » sur la commune de Beuxes, installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-D2/B3-070 du 13 mai 1991 réglementant les installations et les arrêtés complémentaires n° 2004-D2/B3-220 du 14 septembre 2004, n° 2006-D2/B3-009 du 20 janvier 2006, n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-315 du 21 novembre 2023 et n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-117 du 3 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 23 janvier 2024, daté du 29 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 12 février 2024 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le point 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé impose que les réservoirs aériens soient mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2024 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la valeur de la résistance du conducteur reliant à la terre son réservoir de stockage GPL ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2006 susvisé prescrit la réalisation d'une fermeture, entre la galerie sur cellules à fond plat et le deuxième étage de la tour de manutention, apte à supporter dans les deux sens une pression d'au moins 100 mb ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2024 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la tenue à une pression de 100 mb des cloisons positionnées entre la galerie sur cellules à fond plat et le deuxième étage de la tour de manutention ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et explosion au sein des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Union Vienne Loire de respecter les prescriptions du point 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Union Vienne Loire (SIREN 340 608 959) dont le siège social est situé Téléport 4 – Asterama 1, avenue Thomas Edison sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86360), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « La garenne » sur la commune de Beuxes (86120).

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2006 susvisé, en démontrant que les cloisons de découplage positionnées entre la galerie sur cellules à fond plat et le deuxième étage de la tour de manutention sont en capacité de résister à une pression de 100 mbar, dans les deux sens ;
- de du point 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, en justifiant que la valeur de la résistance du conducteur reliant à la terre le réservoir GPL est inférieure à 100 ohms.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Beuxes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Union Vienne Loire,

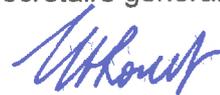
et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Beuxes.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Beuxes.

Poitiers, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

